



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022-064

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la **ROUTE DE LA FOUETTAZ (1357) le 16 décembre 2022**

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-26 (circulation interdite par arrêté) et R.417-10 (stationnement gênant),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la demande d'ENEDIS pour installer une nacelle poids lourd au niveau du 1357 route de la Fouettaz (La Poyat) dans le cadre de la maintenance sur le réseau de distribution 20000V,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables ROUTE DE LA FOUETTAZ à proximité du n° 1357 (La Poyat), le 16 décembre 2022 entre 7h30 et 17h30, juste pendant le temps nécessaire à l'intervention qui devrait durer une heure :

Article 1 : Dans l'emprise du chantier :

-tout type de circulation est interdit : la largeur de la voie est occupée par la nacelle poids lourd ;

-tout type de stationnement est interdit et déclaré gênant.

Article 2 : ENEDIS doit laisser passer les véhicules de secours publics et privés, les véhicules des soignants, le véhicule de la Poste, le véhicule de service et le tracteur communal en cas d'intervention, de déneigement ou de salage.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

ENEDIS est tenue d'assurer sous sa propre responsabilité, la mise en place, l'entretien et le retrait de cette signalisation ainsi que la sécurité des usagers. Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022-064

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la **ROUTE DE LA FOUETTAZ (1357) le 16 décembre 2022**

Article 6 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :

- à ENEDIS qui doit l'afficher sur place, en amont et en aval du chantier, et informer l'ensemble des habitants concernés,
- au centre de secours principal d'Albertville,
- au président d'Arlysière (assainissement).

Fait à Esserts-Blay, le 12 décembre 2022

Le maire
Raphaël THEVENON

